

CHANTIER DE CONSTRUCTION NAVALE
D'ÉTAT

DECRET N° 71/156 du 7/6/71
/MD.EF/CHACONI

Désaffectant une parcelle de 6.000 m²
du domaine privé de l'Etat - A T C sise à
M^ePila Brazzaville pour l'annexer au Chan-
tier Naval en vue de l'installation d'une
usine de fabrication des outils agricoles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution du 30 Décembre 1969;

VU les Décrets du 28 Mars 1899 et 28 Juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

VU la délibération 75/58 du 19 Juin 1958 portant réorganisation du régime domanial;

VU l'Acte de la conférence des Chefs d'Etat n° 59/61-298 du 12 Décembre 1961 sur l'ATC;

VU la délibération n° 29/66/ATC du 4 Juin 1966 décidant l'aménagement d'un Port à grume à la Pointe-Lopez;

VU l'Ordonnance n° 21-69 du 21-10-69 portant création de l'Agence Transcongolaise (ATC)

VU le Décret 70-38 du 11 Février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC)

VU les lettres échangées entre les Gouvernements Congolais et Chinois en vue de la construction au sein du Chantier Naval d'une usine de fabrication des outils agricoles.

VU la lettre n° 1089 du 1/7/1970 faisant suite à la lettre du 17 Juin 1970 de l'Ambassadeur de Chine et retenant le principe d'installation d'une usine des outils agricoles comme une annexe au Chantier Naval;

Sur demande du Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts.

Le Conseil d'Etat entendu

DECRETE

ARTICLE 1er. - Est désaffectée la parcelle de 6000 m² située en bordure du Chantier Naval position Sud et Sud Ouest (Zone ATC) entre le Chantier Naval et la scierie SFS (Société Forestière de la Sangha) le Chantier Naval et la zone du Port à grumes, appartenant à l'ATC.

ARTICLE 2. - Cette parcelle de terrain est mise gratuitement à la disposition du Chantier Naval pour servir à la construction d'une usine des outils agricoles

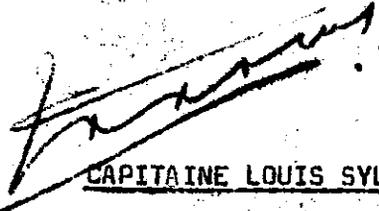
ARTICLE 3. - Le Ministre des travaux publics et des transports, le Ministre du Développement, chargé des Eaux et Forêts, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au journal Officiel.

.../...

Fait à Brazzaville, le 7 JUIN 1971

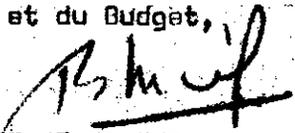
Par le Président de la République

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports

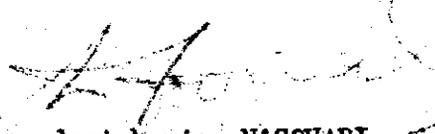


CAPITAINE LOUIS SYLVAIN GOMA.

Le Ministre des Finances
et du Budget,



BONIFACE MATINGOU.-



Commandant Marien N'GOUABI.

Le Ministre du Développement,
Chargé des Eaux et Forêts



ANGE DIAWARA.

AMPLIATIONS :

- PCE
- VPCE
- COORDINATION PLAN
- MINI-FINANCES
- MINI-TRAVAUX PUBLICS
- MINI-DEVELOPPEMENT
- CHANTIER NAVAL
- DG.A.T.C.
- B/COURRIER
- ARCHIVES